

Traitement des heures de vacances et des heures de travail accumulées

Ce que vous devez savoir

Le traitement des heures non travaillées telles que les heures de vacances, de maladie et d'autres absences rémunérées et des heures de travail accumulées doit être effectué conformément aux dispositions du régime de retraite afin de vous assurer que le salaire versé lors de ladite période est bien admissible.

Si le versement des cotisations ne respecte pas les dispositions prévues, le calcul de la rente de la personne participante pourrait être erroné et la personne pourrait ne pas bénéficier pleinement de ses droits acquis.



Définitions à retenir

Afin de bien comprendre et déterminer le salaire payable lors du traitement des paies à verser et les données qui devront être déclarées dans la collecte de données financières, voici quelques définitions importantes :

Salaire admissible

Il s'agit de la rémunération de base, soit les heures normalement travaillées multipliées par le taux de salaire horaire de base.

Le salaire admissible inclut, entre autres :

- Le salaire versé par un employeur pour des services de garde éducatifs à l'enfance.
- Le salaire reçu rétroactivement.
- Le salaire reçu pour des heures de travail accumulées et payées plus tard, lorsqu'elles sont utilisées en temps.

Montants forfaitaires

Les montants forfaitaires versés aux personnes participantes ne sont pas admissibles, même s'ils sont en lien avec les vacances.

Heures admissibles

Il s'agit des heures régulières travaillées, des heures non travaillées et rémunérées telles que les heures de vacances et de maladie ainsi que des heures de travail supplémentaires.

En se référant aux définitions à la page précédente, on peut affirmer les éléments suivants :

	Admissible aux fins du régime
Vacances utilisées	<input checked="" type="checkbox"/>
Utilisation des heures de travail accumulées	<input checked="" type="checkbox"/>
Vacances payées en un montant forfaitaire	<input type="checkbox"/>
Paiement des heures de travail accumulées en un montant forfaitaire	<input type="checkbox"/>

Détermination des cotisations salariales

À titre de rappel, voici les étapes pour déterminer les cotisations salariales à prélever :

1. Déterminer les heures admissibles

Heures admissibles

=

Heures régulières
travaillées

+

Heures non travaillées
rémunérées

+

Heures supplémentaires
travaillées

2. Calculer le salaire admissible

Salaire admissible

=

Heures admissibles

X

Taux de salaire horaire
de base

3. Calculer les cotisations salariales à retenir à la source

Cotisations salariales

=

Salaire admissible

X

Taux de cotisation des personnes
participant au Régime

Vous avez besoin d'exemples pour mieux comprendre le salaire admissible?

Pour obtenir plus de renseignements sur le salaire admissible, consultez l'onglet *Cotisations et paies* du guide administratif, disponible sur le Portail Ariel. Vous y trouverez des exemples concrets pouvant s'appliquer à l'une des situations de vos employées, entre autres :

- l'utilisation des heures de travail accumulées;
- la prise de vacances;
- le paiement des journées de maladies ou de vacances non prises.



Des questions ?

N'hésitez pas à communiquer avec un représentant du Centre d'appels des employeurs des CPE et garderies par courriel à l'adresse rrcpegq-adminsupport@lifeworks.com ou au 1 844 880-9140 du lundi au vendredi de 8 h à 17 h, heure de l'Est.